

CHRONO

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bayonne le 17 novembre 2009

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques
Subdivision de Bayonne

Affaire suivie par : Michel AMIEL
michel.amiel@industrie.gouv.fr

Référence: MA/CD/GS64BUNSP_1511

GIDIC: 052.1851

Objet: Installations Classées
Société LINDE-GAS
Saint Martin de Seignanx
Epannage de déchets de calcium sur le
territoire du département des Pyrénées
Atlantiques

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par courrier, en date du 2 octobre 2009, la société LINDE GAS a sollicité l'autorisation d'épandre des déchets de calcium sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques.

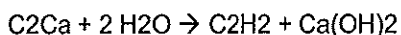
Le présent rapport s'attachera à faire le point sur l'aspect technique et la suite à donner à cette demande, mais, préalablement, il convient de la replacer dans son contexte et notamment par référence à un acte administratif intervenu en 1999.

I – RAPPEL HISTORIQUE ET TECHNIQUE

L'exploitation d'une usine de fabrication d'acétylène a été autorisée, sur le territoire de la commune de Saint Martin de Seignanx (Landes) par arrêté préfectoral du 12 mai 1931, bénéfice de Monsieur IGON.

La société DUFFOUR et IGON, qui a ensuite été racheté par AGA puis par LINDE AS, ces dernières années, s'est substituée à ce particulier pour exploiter le site jusqu'en 1991, date de la cessation définitive d'activité (le dernier arrêté d'autorisation datait du 6 mars 1978).

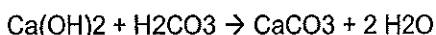
L'acétylène (C₂H₂) était le produit de la réaction sur l'eau du carbure de calcium (C₂Ca) selon le processus suivant:



La réaction se produisant en présence d'un excès d'eau, l'hydroxyde de calcium, ou chaux éteinte (Ca(OH)₂) se présentait sous la forme d'un déchet liquide: le lait de chaux.

Le lait de chaux était décanté et l'eau recyclée en fabrication. Cette décantation se faisait par débordement successifs, sur un terril aménagé en terrasses.

Au cours du temps, au contact du gaz carbonique de l'air, cette chaux éteinte se transforme en carbonate de calcium (calcaire) selon la réaction suivante:



Enfin, l'eau s'évapore et le matériau se solidifie.

A la cessation d'activité, il est demeuré sur le site, sur une superficie d'environ 3000 m², un dépôt de 27 000 tonnes de chaux.

II – POSSIBILITES DE VALORISATION

Le déchet se présente comme un produit semi-pâteux, de pH 12.5, de densité 2, contenant principalement du calcium et plus faiblement du magnésium, ainsi que quelques éléments-trace.

Des échantillons prélevés récemment sur le site ont fait l'objet d'analyse dont les résultats sont listés ci-dessous et comparés aux valeurs de référence de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Elément	Concentration en mg/kg (sur sec)	Annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998
Azote ammoniacal	< 10	
Azote nitrique		
Phosphore	< 10	
Potassium	< 230	
Magnésium	400	
Calcium	720 000	
Sodium	< 40	
Fer	640	
Manganèse	3.6	
Chrome	5.3	1000
Cuivre	16.3	1000
Nickel	5.1	200
Zinc	8.2	3000
Cadmium	< 0.14	10
Plomb	< 3.9	800
Mercure	< 0.1	10
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	34.9	4000
Molybdène	< 0.29	
Cobalt	1.1	
Bore	27.2	
Somme des 7 PCB	< 0.07	0.8
Fluoranthène	< 0.05	5
Benzo(b)fluoranthène	< 0.05	2.5
Benzo(a)pyrène	< 0.05	2

Compte tenu des difficultés de mise en œuvre de ce produit (pâteux, collant, etc...), ses possibilités de valorisation, multiples en théorie, sont réduites dans la pratique à la valorisation agricole comme produit d'amendement calcaire, en substitution à la chaux.

Cette possibilité est d'autant plus intéressante dans nos régions où les sols, souvent acides, ont un pH qui demande à être relevé.

Toutefois, compte tenu des caractéristiques physiques du produit, déjà évoquées, sa mise en œuvre demande un matériel spécifique et adapté.

C'est ainsi que la société LINDE GAS a contracté avec les sociétés CARIBOU et ENTRE LE GIROU, puis, depuis la fin 2008, avec la société SEDE (Groupe VEOLIA), toutes spécialisées dans la valorisation agricole de boues de STEP ou de déchets industriels divers.

Entre 1999 et 2003, ce sont environ 12 000 tonnes de déchets de calcium qui ont été valorisées sur le département des Landes.

Depuis 2008, ce sont 8580 tonnes qui ont été épandues en 3 campagnes dans le département des Landes et une autre campagne est en préparation qui portera sur une quantité d'environ 3000 tonnes. Ces opérations sont réalisées sous couvert de l'arrêté préfectoral 2008/35 du 20 mai 2008.

Outre cette dernière opération qui se réalisera au cours de l'automne 2009 et/ou de l'hiver 2009/2010, il restera donc environ 3 à 4000 tonnes de déchets à épandre.

III – PARCELLES SUSCEPTIBLES D'ETRE CONCERNEES PAR L'EPANDAGE

Les surfaces d'épandage sont réparties sur le département des Pyrénées-Atlantiques conformément au tableau ci-dessous:

Agriculteur	Entité	Communes	Superficie (ha)	Tonnage (t)
Depeyris	GAEC de Laouga	Bonnut	71.58	358
Lesclauze	EARL du Gayou	Bonnut	50.03	150
Larrouture		Bonnut, Saint Boès, Saint Giron	52.47	157
Duvignau	EARL du Tastet	Bonnut, Saint Boès, Saint Giron	78.71	394
Lafargue	EARL Pirouas	Saint Giron, Doazon, Urdes	50.71	243
Galin	SCEA Cazenave	Saint Giron	23.22	116
Domecq	EARL Balagué	Baigt <i>Orthy, St Boès, Pagnou</i>	91	455
Laborde	EARL du Seigne	<i>Baigt de Beau, Stain</i>	16.18	81
Ferrand	Lait P'tits Béarnais	<i>Orthy</i>	10	41
Total			444	1995

La dose moyenne d'apport sera comprise entre 3 et 5 t/ha.

IV – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Compte tenu des différents textes susceptibles de s'appliquer, l'épandage des déchets d'installations classées pose un problème complexe au plan réglementaire au point que le Ministère en charge de l'Environnement a édicté une circulaire, la circulaire DPPR/SEI 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture des déchets d'installations classées, toujours valide, proposant une procédure respectant les différentes réglementations.

Cette circulaire confirme que l'épandage des déchets des installations classées n'est pas soumis aux dispositions de la li sur l'eau, habituellement applicables à ce genre d'opération et elle précise que le contrôle des conditions d'épandage est effectué non par le service chargé de la police des eaux mais par l'inspection des installations classées.

Il ressort de ce texte qu'à défaut de bénéficier d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'être conforme à une norme rendue d'application obligatoire, l'épandage des déchets est soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement (partie: installations classées).

Il précise même que l'opération est soumise à enquête publique sur la totalité" du périmètre d'épandage.

Dans le cas particulier, compte tenu d'une dose d'apport comprise entre 3 et 5 t/ha, cela représenterait une superficie épandable de l'ordre de 1000 ha.

Il n'est guère réaliste d'envisager un plan d'épandage portant sur une telle superficie alors que la défaillance de quelques parcelles pourrait mettre en cause la totalité du plan.

En outre, compte tenu du produit en cause (chaux éteinte) dont l'absence de labellisation tient plus à des raisons de défense des marchés qu'à des risques avérés pour les sols et l'environnement, il nous apparaît que la procédure de l'arrêté complémentaire, pris dans les conditions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement confère à l'opération un habillage juridique satisfaisant tout en ménageant les intérêts visés à l'article L 511-1 du dit Code.

A cet effet il convient de mentionner les procédures analogues suivies dans les département de Haute-Garonne et du Tarn et Garonne (arrêté interdépartemental du 9 avril 1996) ou des Landes (arrêtés 1977/144 du 15 avril 1997, 2000/522 du 30 juin 2000 et 2008/335 du 20 mai 2000).

Il convient également de signaler cette même procédure, utilisée en son temps dans les Pyrénées Atlantiques (arrêté 99/IC/124 du 25 mars 1999 et 00/IC/270 du 25 juillet 2000).

A l'époque, la MISE 64 consultée ne s'était pas opposée au projet et avait formulé un certain nombre d'observations qui avaient été reprises dans l'arrêté du 15 avril 1977 et qui seront également reprise dans le futur arrêté si, après avis du CODERST, l'autorisation est accordée.

Néanmoins, à l'époque, cette autorisation n'avait pas été utilisée et aucune chaux en provenance de Saint Martin de Seignanx n'avait été épandue sur le territoire des Pyrénées Atlantiques.

V – POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant pour positionnement le 10 novembre 2009

Dans sa réponse en date du 13 novembre dernier, la société LINDE GAS a proposé une seule modification visant à rajouter aux articles 2.2 et 3.2, après "propriétaire", "ou, l'exploitant désigné", qui a été prise en compte.

VI – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Compte tenu de ce qui précède, afin de finaliser la réhabilitation du site de Saint Martin de Seignanx et afin également de faire profiter certains agriculteurs des Pyrénées Atlantiques d'un matériau d'amendement de qualité dans des conditions économiques extrêmement favorables, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avoir recueilli l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'accorder l'autorisation sollicitée.

L'épandage se fera dans le respect des prescriptions édictées par les articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont reprises dans le projet d'arrêté ci-annexé.

L'Inspecteur des Installations Classées

Michel AMIEL

VU et TRANSMIS
AVEC AVIS CONFORME

B Le Chef du Groupe de Subdivisions
Des Pyrénées Atlantiques

Yves BOULAIGUE